

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
14/12350

N° MINUTE :

4

**JUGEMENT**  
**rendu le 26 Novembre 2015**

**DEMANDERESSE**

**S.A. HEYRAUD**  
90 rue de Rivoli  
75004 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,  
représentée par Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS CASALONGA, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #K0177

**DÉFENDERESSE**

**S.A. SAN MARINA**  
155 rue du Dirigeable - Z.I. Les Paluds  
13400 AUBAGNE

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,  
représentée par Maître Augustin PFIRSCH de l'AARPI DARKANIAN & PFIRSCH, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #B1038

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François THOMAS, Vice-Président  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

30.11.15

## **DÉBATS**

A l'audience du 18 septembre 2015 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

## **EXPOSE DES FAITS**

La société HEYRAUD est une société spécialisée dans la maroquinerie depuis 1913, qui a rejoint le Groupe Eram en 1995.

Elle indique concevoir, faire fabriquer, et commercialiser des chaussures et bottes dont les modèles sont pour la plupart créés au sein de son bureau de style par ses stylistes.

Elle revendique des droits d'auteur sur un modèle de chaussures asymétrique pour homme, qu'elle commercialise depuis l'automne 2011 sous la référence 14221335 et décliné aussi sous d'autres références, ainsi que la protection au titre du modèle communautaire non enregistré.

Elle aurait constaté la commercialisation de copies de son modèle de chaussures dans les magasins SAN MARINA ainsi que sur le site internet [www.sanmarina.fr](http://www.sanmarina.fr) et fait procéder les 29 et 30 juillet 2014 à des opérations de saisie contrefaçon dans les locaux de la société SAN MARINA à Aubagne.

La société SAN MARINA est immatriculée depuis le 15 juin 1981 au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Marseille, elle a pour activité déclarée la vente de détail et en gros de chaussures, cuir et peaux, maroquinerie, prêt à porter et toutes activités annexes.

Par acte d'huissier du 27 août 2014, la société HEYRAUD a fait assigner la société SAN MARINA devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions du 12 juin 2015, la société HEYRAUD demande au tribunal de :

- débouter la société SAN MARINA de l'ensemble de ses demandes,
- déclarer la société HEYRAUD recevable en ses demandes,
- juger qu'en important, détenant, présentant, diffusant, commercialisant et plus généralement en exploitant un modèle de chaussures asymétriques reproduisant la combinaison originale des caractéristiques du modèle de chaussures créé par la société HEYRAUD, la société SAN MARINA a commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur et de ses droits de modèle communautaire non enregistré, et à tout le moins des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,
- condamner la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD la somme de 40.000 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice moral du fait des actes de contrefaçon,

- condamner la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD la somme de 154.011 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice commercial au titre des actes de contrefaçon, et à titre subsidiaire, au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme,
- juger que la société SAN MARINA a commis des actes distincts de concurrence déloyale et de parasitisme,
- condamner la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD la somme provisionnelle de 100.000 euros en réparation du préjudice subi au titre des actes distincts de concurrence déloyale et de parasitisme,
- ordonner à la société SAN MARINA de produire, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, toutes les pièces et les documents comptables justifiant les quantités de produits litigieux référencés « SILENZIO » et « DOUCIN » acquis et/ou commercialisés par ses soins, ainsi qu'une attestation de son commissaire aux comptes certifiant le nombre de produits qu'elle a acquis, commercialisés, et le chiffre d'affaires y afférant,
- interdire à la société SAN MARINA de reproduire, détenir, importer, exporter, présenter, et plus généralement d'exploiter de quelque manière que ce soit tout modèle de chaussures présentant des caractéristiques identiques ou similaires aux modèles de chaussures revendiqués par la société HEYRAUD, et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- ordonner le retrait des produits litigieux aux fins de destruction sous contrôle d'huissier au choix de la demanderesse et aux frais avancés par la société SAN MARINA et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- ordonner la publication du dispositif du jugement, en première position immédiatement visible par l'internaute sur la page d'accueil du site internet [www.sanmarina.fr](http://www.sanmarina.fr),
- juger que le Tribunal sera compétent pour connaître de la liquidation éventuelle des astreintes qu'il aura ordonnées,
- ordonner la publication du jugement dans 5 revues ou journaux au choix de la demanderesse, à concurrence de 4500 euros HT par insertion, à titre de dommages et intérêts complémentaires,
- condamner la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société SAN MARINA aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constat et de saisie contrefaçon,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Par conclusions signifiées le 24 juin 2015, la société SANMARINA demande au tribunal de :

A titre principal,

- déclarer la société HEYRAUD irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur et sur un droit de modèle communautaire,
- à défaut, déclarer la société HEYRAUD mal fondée en ses demandes au titre d'un prétendu droit d'auteur et/ou de modèle communautaire non-enregistré,
- déclarer la société HEYRAUD mal fondée en ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

En conséquence, la débouter de l'ensemble de ses demandes à ces titres,

A titre subsidiaire,  
- débouter la société HEYRAUD de ses demandes indemnitaires et de ses demandes complémentaires,  
En tout état de cause,  
- condamner la société HEYRAUD à verser à la société SAN MARINA la somme de 13 270,08 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de l'AARPI DARKANIAN & PFIRSCH conformément à l'article 699 du même code.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 septembre 2015.

### **MOTIVATION**

#### **Sur la validité des opérations de saisie-contrefaçon**

La société SAN MARINA soutient que les opérations de saisie contrefaçon sont entachées de nullité, pour défaut de signature de l'ordonnance autorisant la saisie, défaut de mention des voies de recours dans l'acte de signification, et défaut de remise d'une copie de l'ordonnance et de la requête au saisi.

La société HEYRAUD produit l'ordonnance prononcée le 16 juillet 2014 (pièce 9-5bis) ayant autorisé la saisie contrefaçon dans les locaux de la société SAN MARINA, cette ordonnance est régulièrement signée.

La société SAN MARINA a du reste dans ses conclusions renoncé à ce moyen de nullité, sous réserve de la production de cette ordonnance.

S'agissant du défaut d'indication des voies de recours sur l'acte de signification de l'ordonnance (pièce 9-5ter) ayant autorisé la saisie-contrefaçon, particulièrement d'une mesure présentée sur le fondement de l'article L332-1 du code de la propriété intellectuelle, il sera relevé que la société SAN MARINA ne démontre pas l'existence d'un grief qu'elle aurait subi du fait de cette omission.

Cette omission ne pourrait avoir pour effet d'entraîner l'annulation du procès-verbal de saisie, mais de ne pas faire courir les délais de recours prévus en application de l'article L332-2 du code de la propriété intellectuelle.

La société SAN MARINA fait également état du défaut de remise d'une copie de l'ordonnance et de la requête ayant autorisé la saisie contrefaçon.

La signification d'ordonnance (pièce 1 SAN MARINA) en date du 29 juillet 2014 indique cependant « vous signifions ce jour à 9 heures 15 et remettons copie à monsieur Serge CLAVIER, comptable, de l'ordonnance sur requête aux fins de saisie contrefaçon rendue par monsieur le président du tribunal de grande instance de Marseille, en date du 16/07/2014, et de la requête ».

S'agissant d'un acte d'huissier, il fait foi jusqu'à inscription de faux.

Il ressort de la lecture du procès-verbal que l'huissier a interrompu ses opérations le 29 juillet 2014, et les a reprises le lendemain 30 juillet 2014.

Le procès-verbal de signification à personne dressé le 30 juillet 2014 par l'huissier à l'issue de ses opérations précise contenir 21 feuillets (en ce compris l'ordonnance et la requête) et 9 clichés photographiques.

Au surplus, il sera relevé que le défaut de remise préalable aux détenteurs des objets saisis ou décrits de la copie de l'ordonnance constitue une nullité de forme, qui nécessite la démonstration de l'existence d'un grief.

Au vu de ce qui précède, la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon sera écartée.

#### Sur la recevabilité à solliciter la protection au titre du droit d'auteur

La société HEYRAUD revendique le bénéfice de la présomption de titularité de droit d'auteur sur la chaussure en question, qu'elle aurait commercialisée de manière non équivoque, ainsi que l'établissent les pièces qu'elle fournit.

Selon la société SAN MARINA, la société HEYRAUD ne produit pas d'éléments justifiant de la conception de la chaussure par son bureau interne de création, ou qu'elle aurait été « dessinée » par son styliste. Elle ajoute que le document comportant une reproduction du modèle en question est daté de 2013 et ne comporte pas de référence, de sorte que la preuve de l'exploitation paisible n'est pas rapportée.

#### *SUR CE*

Il résulte de l'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle qu'en l'absence de revendication de l'auteur, l'exploitation d'une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre, qu'elle soit ou non collective, du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

Cette présomption, qui peut être combattue par la preuve contraire, exige de la personne qui s'en prévaut, non pas qu'elle établisse les circonstances dans lesquelles l'oeuvre a été créée mais qu'elle identifie de manière certaine la création revendiquée, et qu'elle justifie de la commercialisation de cette création sous son nom ainsi que de la date à compter de laquelle elle a assuré cette commercialisation.

En l'espèce, la société HEYRAUD revendique le bénéfice de cette présomption de titularité sur une chaussure référencée 14221335, ainsi qu'il figure sur les documents internes de cette société.

La chaussure en question est produite aux débats et porte à l'intérieur et à l'extérieur, sous le talon, l'inscription « Heyraud ».

Les extraits de bandes de caisse de la société HEYRAUD (pièce 2-3, 27) établissent que cette chaussure a été vendue dès l'année 2011 par les magasins HEYRAUD au public sous cette référence.

Par ailleurs, la société HEYRAUD verse des bons de commande et des factures correspondantes à compter du mois de septembre 2011 concernant cette chaussure, qui est aussi enregistrée sous la référence fournisseur 3239/140.

Au vu des éléments produits, et en l'absence de revendication de l'auteur, la société HEYRAUD justifie de la commercialisation dès 2011 et d'une exploitation non équivoque de la chaussure sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

Sur la recevabilité à solliciter la protection au titre du dessin et modèle communautaire non enregistré

La société HEYRAUD soutient que le modèle invoqué est décrit dès les premiers bons de commande comme une chaussure « Richelieu noir dessiné par styliste Heyraud », que sa divulgation et sa commercialisation est établie depuis 2011.

La société SAN MARINA avance que la société HEYRAUD ne justifie pas être l'ayant droit du créateur du modèle en cause, ni qu'il aurait été réalisé par un de ses employés, et ne saurait se fonder sur ses propres affirmations dans un document interne. Elle souligne que la demanderesse ne produit pas de croquis ni d'échange sur le processus créatif, que le styliste à l'origine du modèle n'est pas identifié.

*SUR CE*

*L'article 11 du règlement 6/2002 stipule « un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté. Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté ».*

En l'absence de revendication du créateur ou de la preuve d'éléments contraires, la société qui a divulgué pour la première fois sous son nom un modèle doit être considérée comme titulaire du droit sur le modèle communautaire non enregistré.

Il n'est justifié d'aucune revendication du créateur, et il ressort des éléments précédemment développés s'agissant de la présomption de titularité du droit d'auteur que la société HEYRAUD a diffusé et commercialisé sous son nom ce modèle de chaussure depuis l'automne 2011.

Ces éléments (pièces internes de présentation, bons de commande, factures, bandes de caisse) qui se corroborent entre eux avec les mêmes numéros de référence établissent suffisamment la preuve de la diffusion du modèle, sous plusieurs références (14221335 et 14221184 notamment) tant auprès des clients finaux que des commerçants, pour considérer que le modèle était raisonnablement connu à compter de l'automne 2011.

La société HEYRAUD ayant rapporté la preuve de la divulgation sous son nom du modèle litigieux à compter du mois de septembre 2011, elle peut solliciter le bénéfice des dispositions applicables au modèle communautaire non enregistré.

Sur l'originalité de la chaussure

La société HEYRAUD soutient qu'elle peut solliciter le bénéfice de la protection au titre du droit d'auteur, ayant explicité en quoi sa chaussure était originale par la combinaison des éléments choisis de manière arbitraire.

Elle ajoute qu'il n'est pas établi que le modèle «crazy» versé par la société SAN MARINA est antérieur à sa chaussure, et qu'il n'est pas susceptible de détruire l'originalité de sa chaussure.

De son côté, la société SAN MARINA avance que la société HEYRAUD ne fait que décrire sa chaussure sans expliciter en quoi il serait original. Elle ajoute que la particularité mise en avant de cette chaussure par la société HEYRAUD constitue une reprise d'un modèle de chaussure CRAZY mis en vente en juillet 2011, soit avant la commercialisation de la chaussure HEYRAUD. Elle en déduit que cette chaussure n'est pas originale et ne peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

#### *SUR CE*

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

L'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle indique que « *sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : [...] les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure* ».

La société HEYRAUD décrit la chaussure sur laquelle elle revendique la protection au titre du droit d'auteur ainsi :

*« une forme élancée de type Richelieu avec des lacets passant dans deux lignes de quatre œillets, et comportant sur la tige un empiècement de trois pièces révélant une double ligne asymétrique formant des vagues dont la première part du côté extérieur au niveau du talon et va jusqu'au bout de la chaussure, et dont la seconde part du haut de l'ouverture extérieure de la chaussure, s'étend le long des lacets avant de bifurquer du côté intérieur de la chaussure ».*

La chaussure Richelieu pour homme avec des lacets passant dans deux lignes d'œillets étant un type de chaussures répandu, l'originalité revendiquée proviendrait de la double ligne asymétrique partant pour l'une du bout de la chaussure, pour l'autre du côté intérieur de la

chaussure pour s'étendre vers le haut de l'ouverture extérieure de la chaussure.

Pour autant, une chaussure présentant cette même double ligne évoquant une forme de vague est présente dans la revue «chausser magazine» du mois de novembre 2011.

De même, un procès-verbal d'huissier dressé le 25 février 2015 (pièce 2 défenderesse) établit que sur le site internet web.archives.org était présenté, à la date du 14 juillet 2011, ce modèle sous l'appellation Crazy présentant cette double ligne en forme de vagues partant pour l'une de l'extrémité avant de la chaussure, pour l'autre de la partie avant intérieure de la chaussure, vers le côté extérieur de la chaussure.

Si la société HEYRAUD soutient que les conditions de fonctionnement du site sur lequel ce constat a été dressé ne sont pas connues de sorte qu'il serait dépourvu de force probante, ce procès-verbal n'est pas la seule pièce de nature à établir la présentation de cette chaussure CRAZY à cette époque.

Par ailleurs, il convient de retenir la date du 17 juillet 2011, soit celle figurant sur l'URL de téléchargement de la page en cause, et non la date du 14 juillet 2011, cette différence n'étant pas de nature à ôter tout crédit à cette pièce dans la mesure où ces deux dates sont très proches l'une de l'autre et toutes les deux antérieures à celle de la divulgation revendiquée par la société HEYRAUD.

L'impression d'écran (pièce 4 défenderesse) du site « web.archives.org » confirme aussi l'information révélée par le procès-verbal quant à la date de divulgation de cette chaussure CRAZY au 17 juillet 2011.

Cette chaussure apparaît présentée aussi sur ce site à la date du 1er septembre 2011.

Un extrait de blog « exclusif paris » du 23 septembre 2011 présente également la chaussure CRAZY, de sorte que celle-ci avait nécessairement été exposée et commercialisée avant cette date.

Cette chaussure CRAZY a également été évoquée dans un article « exclusif paris » du 20 novembre 2011, ainsi que dans l'article précité de la revue « chausser magazine » de ce mois-ci.

Il est aussi à considérer que s'agissant de chaussures « automne-hiver », la chaussure CRAZY doit être présentée avant le début de cette saison, ce qui correspond avec sa présentation au cours du mois de juillet 2011.

Les pièces versées par la société SAN MARINA se corroborent entre elles pour établir la présentation de la chaussure CRAZY dès le mois de juillet 2011, en tous les cas à une date antérieure à celle de la divulgation de la chaussure sur laquelle la société HEYRAUD revendique des droits d'auteur.

Dans les deux chaussures CRAZY et HEYRAUD, la première ligne asymétrique part du bout de la chaussure, pour se diriger vers le flanc extérieur de la chaussure, la deuxième ligne part du côté avant intérieur de la chaussure, passe sous les lacets puis le long de ceux-ci avant de remonter vers l'ouverture extérieure de la chaussure.

La présence de cette double ligne asymétrique sur la chaussure versée par le défendeur prive ainsi d'originalité la chaussure de la société



HEYRAUD.

En conséquence, la chaussure de la société HEYRAUD n'apparaît pas originale, de sorte que cette société est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Sur la protection au titre du dessin et modèle communautaire non enregistré

L'article 4-1° du Règlement n°6/2002 prévoit que : « *La protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel* ».

L'article 5 du même Règlement précise :

« 1. *Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public : [...]*

2. *Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants. »*

L'article 6 du même Règlement précise :

« 1. *Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public : [...]*

2. *Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle. »*

La protection n'est accordée que si l'impression visuelle d'ensemble qui se dégage du modèle, diffère de celle produite par toute divulgation antérieure.

Comme indiqué précédemment, le modèle dont la société HEYRAUD sollicite la protection se présente, à l'instar de la chaussure CRAZY, comme une chaussure de type Richelieu avec un laçage à oeillets présentant chacun la double ligne asymétrique partant de l'extrémité et du côté avant intérieur de la chaussure, en direction de l'arrière et du côté extérieur de celle-ci.

Ces deux lignes asymétriques formant des vagues se trouvent dans le même positionnement, à l'avant de chacune des chaussures considérées. Néanmoins, la chaussure CRAZY, divulguée antérieurement, présente, à la différence de la chaussure Heyraud, une bande transversale, partant du talon extérieur côté extérieur, remontant sur le coup de pied de la chaussure pour descendre du côté intérieur de la chaussure, coupant la double ligne asymétrique. Cette bande, qui est d'une couleur différente du reste de la chaussure, ne se retrouve pas sur la chaussure de la société HEYRAUD, ce que relèverait l'utilisateur averti.

Les autres chaussures versées par la société SAN MARINA ne présentent pas cette double bande asymétrique.

Aucune des pièces versées par la société SAN MARINA ne présente l'ensemble des caractéristiques de la chaussure HEYRAUD, et ne constitue une antériorité de toute pièce.

Cette chaussure HEYRAUD présente, de par l'ensemble de ses caractéristiques, un caractère individuel, et donne à l'utilisateur averti une impression globale qui diffère des autres modèles.

En conséquence, la protection du modèle communautaire non enregistré lui sera reconnue.

#### Sur la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré

Il est constant que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences.

Elle est constituée par la reprise des caractéristiques de l'oeuvre qui sont au fondement de son originalité.

L'article 19 du règlement n°6/2002 du 12 décembre 2001 prévoit :

*“1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins*

*2. Le dessin ou modèle communautaire, non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.”*

L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le modèle ou dessin divulgué par le titulaire.

En l'occurrence, la chaussure proposée par la société SAN MARINA présente, au vu des procès-verbaux des 30 mai et 10 juin 2014, l'ensemble des caractéristiques donnant à la chaussure de la société HEYRAUD son caractère propre et individuel.

Cette chaussure de la société SAN MARINA résulte manifestement d'une copie du modèle HEYRAUD.

En conséquence, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

#### Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société HEYRAUD reproche à la société SAN MARINA d'avoir proposé à la vente une autre chaussure constituant une copie servile d'un modèle de chaussure qu'elle commercialise depuis 2013, et ce à moitié prix.

La société SAN MARINA soutient que la société HEYRAUD essaie de s'aménager un monopole sur les chaussures Richelieu. Elle ajoute que ce modèle n'étant protégé par aucun droit privatif, la société HEYRAUD doit établir l'existence d'un acte fautif pour retenir sa responsabilité, la seule copie servile ne suffisant pas à engager sa responsabilité sans démontrer qu'il existe un risque de confusion. Elle avance que les chaussures de la société HEYRAUD ne sont pas connus du public, ni suffisamment distinctifs des autres chaussures pour qu'il existe un risque de confusion, ce d'autant que les produits qu'elle commercialise portent l'indication SAN MARINA.

*SUR CE*

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété du produit copié.

La société HEYRAUD soutient que sa chaussure référencée 14221573 et 14222573 fait l'objet d'une copie servile par la société SAN MARINA.

La société HEYRAUD justifie commercialiser sa chaussure depuis l'hiver 2013, les premières ventes étant intervenues selon les bandes de caisse dès le mois de février 2013 (pièce 8 HEYRAUD).

La vente de la chaussure querellée par la société SAN MARINA est établie par le procès-verbal de constat sur internet du 30 mai 2014.

Le fait que la chaussure de la société HEYRAUD ne soit pas protégée au titre du droit d'auteur ne peut prévenir l'engagement de la responsabilité de l'auteur d'une reproduction servile, s'il existe un risque de confusion.

La comparaison des chaussures montre qu'il s'agit dans les deux cas de chaussures de type Richelieu avec des lacets passant dans deux lignes de cinq œillets, qui présente toute les deux les découpes particulières suivantes :

- une ligne parcourant la tige de la chaussure de l'avant du talon intérieur vers l'avant du talon extérieur en passant au dessous des œillets,
- deux oreilles chacune placée de chaque côté de la tige au niveau des chevilles et qui s'étendent jusqu'au cou de pied au dessous du premier œillet.

Il apparaît ainsi que la chaussure proposée à la vente par la société SAN MARINA reproduit servilement celle de la société HEYRAUD connue sous les références 14221573 et 14222573.

Le constat du 10 juin 2015 révèle aussi que cette chaussure est proposée à la vente par la société SAN MARINA à un prix très inférieur à celui de la chaussure de la société HEYRAUD.

La société SAN MARINA comme la société HEYRAUD distribue directement ses produits au consommateur final, par des réseaux de distribution comparables.

Ces sociétés sont donc en situation de concurrence directe.

Le fait de reproduire servilement, sans justification légitime, la chaussure d'un concurrent direct et de proposer ainsi à la même époque

ou peu de temps après ce produit, à la même clientèle, à un prix très inférieur ne peut résulter de circonstances fortuites.  
Il révèle l'intention de créer dans l'esprit du public un risque de confusion avec la chaussure proposée par la société HEYRAUD.  
Le grief de concurrence déloyale est donc constitué.

Enfin, la société HEYRAUD justifie des dépenses consacrées en 2009, 2010 et 2011 à la création et à la promotion de ses modèles (pièce 1-4).  
En conséquence, en recopiant servilement les caractéristiques des produits de la société HEYRAUD, la société SAN MARINA profite de ces investissements, ce qui révèle un comportement parasitaire.

#### Sur la réparation des préjudices

La société HEYRAUD sollicite 154011 euros s'agissant de la chaussure « asymétrique » reconnue contrefaisante, correspondant à la marge brute réalisée par la société SAN MARINA sur la vente de 1430 paires, outre 40000 euros du fait de la banalisation de son modèle, et une provision de 100 000 euros pour son second modèle de chaussure.

La société SAN MARINA soutient avoir réalisé un bénéfice de 14834 euros s'agissant du modèle reconnu contrefaisant de la chaussure « asymétrique » de la société HEYRAUD.

#### *SUR CE*

S'agissant de la chaussure « asymétrique », il ressort de l'attestation du directeur administratif et financier de la société SAN MARINA (sa pièce 10) qu'elle aurait acheté 1430 paires de chaussures, et en aurait vendu 965.

Selon cette attestation, le chiffre d'affaire hors taxe sur les 965 paires vendues serait de 59058 euros, sa marge serait de 32247 euros, son résultat courant (après déduction des coûts directs et frais de structure soit 16962 euros et des autres éléments de marge soit 451 euros) serait de 14834 euros.

Toutefois, la société SAN MARINA n'explique pas à quoi correspondraient ces sommes déduites de sa marge. De son côté, la société HEYRAUD soutient que sur ces 965 paires la société SAN MARINA serait parvenue à une marge brute de 103930 euros, sans d'avantage expliquer ce montant.

Au vu de ces éléments, il convient de chiffrer le préjudice commercial du fait des actes de contrefaçon à la somme de 25000 euros.

S'agissant du préjudice résultant de la banalisation du modèle, il convient de relever qu'il s'agit d'un modèle communautaire non enregistré, et que la société HEYRAUD ne justifie pas des efforts de conception et de création sur ce modèle en particulier. La société HEYRAUD sera indemnisée par le versement d'une somme de 3000 euros en réparation de ce préjudice.

S'agissant de la concurrence déloyale relative au second type de chaussure, vendue sous l'appellation SILENZIO et DOUCIN par la société SAN MARINA, celle-ci ne produit pas une attestation de son comptable de nature à informer le tribunal sur le nombre de chaussures vendues.

Le constat du 10 juin 2014 établit que cette chaussure est normalement vendue au prix de 100 euros, mais que sur le site [www.sanmarina.fr](http://www.sanmarina.fr) elle est également proposée au prix de 54 euros.  
Il convient de considérer que la marge de la société SAN MARINA en serait diminuée d'autant.

Il importe aussi de tenir compte du fait que ces produits sont proposés à la vente pendant une saison ne durant que quelques mois, et que la différence de prix entre les produits (les chaussures de la société HEYRAUD étant proposé au prix de 199 euros) influe sur le taux de report des clients SAN MARINA vers les produits HEYRAUD.

Au vu des éléments qui précède, la société SAN MARINA sera condamnée au paiement d'une somme de 6000 euros en réparation du préjudice subi par la société HEYRAUD pour les faits de concurrence déloyale et parasitaire, sans qu'il ne soit nécessaire d'ordonner la production de pièces.

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction.

Au vu du caractère saisonnier des produits, il ne sera pas fait droit à la demande de destruction.

Par ailleurs, le préjudice de la société HEYRAUD apparaissant suffisamment réparé par le versement de dommages et intérêts, il ne sera pas fait droit à la mesure de publication.

#### Sur les autres demandes

L'exécution provisoire, compatible avec la décision, sera ordonnée.

La société SAN MARINA succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

La société SAN MARINA étant condamnée au paiement des dépens, l'équité commande de la condamner au paiement de la somme de 4000 euros à la société HEYRAUD, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, cette somme englobant les frais de procès-verbaux.

**PAR CES MOTIFS**, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et rendu en premier ressort,

**Déboute** la société SAN MARINA de sa demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon,

**Déclare** la société HEYRAUD irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur,

**Déclare** la société HEYRAUD recevable à agir sur le fondement du modèle communautaire non enregistré,

**Dit** que la société SAN MARINA a commis des actes de contrefaçon de modèle communautaire non enregistré, au préjudice de la société HEYRAUD,

**Condamne** la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD

la somme de 3000 euros en réparation de son préjudice moral du fait des actes de contrefaçon,

**Condamne** la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD la somme de 25000 euros en réparation de son préjudice commercial au titre des actes de contrefaçon,

**Dit** que la société SAN MARINA a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

**Condamne** la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD la somme de 6000 euros en réparation du préjudice subi au titre des actes distincts de concurrence déloyale et de parasitisme,

**Interdit** à la société SAN MARINA de reproduire, détenir, importer, exporter, présenter, et plus généralement d'exploiter de quelque manière que ce soit tout modèle de chaussures reproduisant servilement les caractéristiques des modèles de chaussures revendiqués par la société HEYRAUD, et ce, sous astreinte provisoire de 150 euros par infraction constatée et par jour de retard, à compter du 20ème jour suivant la signification du jugement,

**Rejette** les autres demandes,

**Condamne** la société SAN MARINA à payer à la société HEYRAUD la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

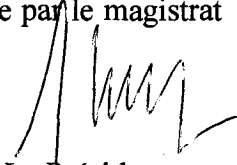
**Ordonne** l'exécution provisoire du jugement,

**Condamne** la société SAN MARINA aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris, le 26 novembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

  
Le Greffier

  
Le Président